

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLICQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Marseille, le

28 FEV. 1994

Bureau des Installations
Classées et de l'Environnement

Dossier suivi par M. SANCHIZ

Tél. : 91.57.25.35

JS/AMC

n° 94-02/188-1993A

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires
à la Société PROTEC METAUX D'ARENC à MARSEILLE 13015

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la directive CEE du 4 Mai 1976,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative
aux Installations Classées pour la protection de l'Environ-
nement, modifiée par les lois n° 92-646 et n° 92-654 du
13 Juillet 1992,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris
pour l'application de la loi susvisée et notamment son
article 18 modifié par le décret n° 85-453 du 23 Avril 1985,

VU l'arrêté ministériel du 1er Mars 1993 relatif
aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux
rejets de toute nature des Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement,

VU la circulaire du Ministre de l'Environnement du
15 Mai 1990 relative à la campagne de mesures des substances
toxiques présentes dans les rejets d'eaux résiduaire de
certaines entreprises industrielles,

VU le rapport du Directeur Régional de
l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date
du 3 Novembre 1993,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 17
Novembre 1993,

.../...

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à plusieurs sociétés en vue d'engager une campagne de mesures de certaines substances dangereuses ou toxiques déversées dans le milieu aquatique provenant de leur rejet industriel,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La Société **PROTEC METAUX D'ARENC** demeurant à **MARSEILLE** devra faire réaliser sur chacun de ses rejets d'eaux résiduaires :

- un prélèvement d'échantillon sur 24 heures d'activité normale de l'établissement représentatif de la période de mesure, directement proportionnel au débit,
- une mesure de débit en continu sur la période de prélèvement des échantillons,
- l'analyse des corps figurant en annexe.

Les seuils de détection des méthodes de mesure devront être en moyenne proches des seuils de détection de l'annexe ci-jointe.

Le rapport de prélèvements et d'analyses devra préciser les seuils de détection et la nature des méthodes de mesures utilisées. Les résultats seront exprimés en concentration et en flux journaliers.

ARTICLE 2

Les prélèvements et les analyses seront effectués par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

.../...

ARTICLE 3

L'exploitant devra adresser à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 30/03/1994 une copie du bon de commande des prélèvements et des analyses, et avant le 01/06/1994 les résultats des analyses imposées à l'article 1.

ARTICLE 4

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de MARSEILLE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

MARSEILLE le, 28 FEV. 1994

COHME

Christine DELANOIX

Christine DELANOIX

Pierre BAYLE